



Arrêt

n° 246 870 du 5 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. VRIJENS**
 Kortrijksesteenweg, 641
 9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juillet 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juillet 2009 sous couvert d'un visa de type C valable du 11 juillet au 25 août 2009 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 14 juillet 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 avril 2010.

1.2. Le 18 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre

1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 25 novembre 2013. Par un arrêt n° 181 373 du 27 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 28 novembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}).

1.4. Le 24 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de [H.S.], de nationalité belge.

1.5. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°215 958 du 29 janvier 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de [H.S.], de nationalité belge.

1.7. Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.02.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [H.S.] (NN.[...]) de nationalité belge., sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40^{ter} /47/1 de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire au pays de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité ».

2.1.2. Elle fait valoir qu'elle sera séparée de sa famille proche dès lors que l'acte attaqué est notifié avec un ordre de quitter le territoire, ce qui constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives au respect de cette disposition, elle estime qu'il doit exister un avantage plus important à son expulsion que ne l'est le désavantage que cette expulsion lui cause et soutient que la décision attaquée n'est pas proportionnée en l'espèce, mais ne fait que violer sa vie privée et familiale caractérisée par le fait qu'elle réside en Belgique où elle a construit sa vie et où vit sa famille proche. Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenté de trouver un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et la gravité de l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe de diligence et de l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante, relevant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir prouvé qu'elle était insolvable et dépendante de sa mère dans son pays d'origine, fait valoir que l'annexe 19^{ter} qui lui a été délivrée le 7 février 2019, ne fait aucune mention de la nécessité de déposer de telles preuves.

Elle soutient par conséquent qu'il est déraisonnable de prétendre qu'elle n'a pas produit de preuves documentaires démontrant son insolvabilité et sa dépendance à l'égard de la personne lui ouvrant le droit au séjour lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse était tenue de l'inviter à lui transmettre ces documents et conclut à la violation de l'obligation de motivation et du devoir de soin.

2.2.3. A l'appui d'une seconde branche, elle fait valoir vivre en Belgique avec sa mère depuis un certain temps et que la partie défenderesse aurait pu établir cette circonstance par un simple contrôle mais qu'elle ne l'a pas fait. Elle soutient que cette longue cohabitation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour implique qu'elle doive être considérée comme une personne à charge et qu'elle a, dès lors, suffisamment établi être insolvable et à la charge de sa mère belge.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du droit d'être entendu et des droits de la défense.

2.3.2. Se référant à l'article 17 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), elle fait valoir que, lors du rejet d'une demande de regroupement familial, la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour et l'existence de liens familiaux, culturels ou sociaux avec le pays d'origine doivent toujours être prises en compte et que cette disposition implique qu'elle doit être entendue quant à sa situation familiale et économique. Elle soutient à cet égard que tel n'a pas été le cas en l'espèce alors que la partie défenderesse devait au moins l'inviter pour un entretien avant de prendre une décision.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union découlant de l'article 41 de la Charte et soutient que ce droit n'a pas été respecté en l'espèce.

3. Discussion

3.1.1. Sur le deuxième moyen en ses branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du

ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance » et « établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire au pays de provenance » en sorte qu'elle « ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, sur la première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans l'avoir invitée à lui transmettre les preuves de son insolvabilité ainsi que de sa dépendance à l'égard de sa mère, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation. Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215 958 du 29 janvier 2019, visé au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil a explicitement rappelé la portée des dispositions applicables et notamment le fait – rappelé *supra* – que la notion d'« [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil constate, au vu de l'interprétation de la notion de « par personne « à charge » » rappelée *supra*, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré la cohabitation de la partie requérante avec sa mère depuis son arrivée en Belgique comme suffisante. En effet, même à supposer établie la situation décrite par la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne permet pas de remettre en question le constat selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle se trouvait à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans

toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.2.3. Quant au droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que celui-ci impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à invoquer le fait qu'elle n'a pas été entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, restant dès lors en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

3.2.4. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est fondée sur la prémisse erronée selon laquelle l'acte attaqué aurait été assorti d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne déduit la violation de l'article 8 de la CEDH que de l'existence d'une telle mesure d'éloignement, le Conseil ne saurait conclure à la violation de cette disposition.

Au surplus, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, il ressort à suffisance des termes de la décision attaquée que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le lien supplémentaire de dépendance qui le lie à sa mère au sens de la jurisprudence précitée. La vie familiale n'est dès lors pas établie à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT